

DEC2023-27
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'ester en justice, TA de Nice 2203353-5 - Recours pour excès de pouvoir – Affaire ARTIS c/ Commune de Peymeinade – décision implicite refusant la demande tendant à élargir le chemin du Candéou

Vu l'article L.2122-22 alinéa 16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-018 en date du 3 avril 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 16 Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu le recours pour excès de pouvoir déposé par la SARL ARTIS pardevant le Tribunal Administratif de Nice le 07/07/2022 sous le n° 2203353-5 à l'encontre de la décision implicite du 06/07/2022 refusant la demande tendant à élargir le Chemin du Candéou,

Considérant que la société requérante sollicite du tribunal l'annulation de la décision implicite refusant la demande du requérant tendant à élargir le Chemin du Candéou ; d'enjoindre à la Commune de Peymeinade de procéder aux travaux d'élargissement de la voie dénommée le Chemin du Candéou de manière que soit respecté l'emplacement réservé ER N°4 sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; la condamnation de la Commune à régler à la SARL ARTIS la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative ;

Considérant que cette affaire, au vu de l'injonction sollicitée par la requérante, nécessite une expertise juridique pour assurer la défense de la Commune ;

Considérant que la Commune entend donc recourir à un conseil extérieur pour défendre ses intérêts et se faire représenter devant le Tribunal Administratif de Nice dans la présente affaire,

DÉCIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER la Société d'avocats PLENOT-SUARES-BLANCO-ORLANDINI sise 8 rue de Russie - 06 000 NICE pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'affaire : SARL ARTIS c/ Commune de Peymeinade – n°2203353-5 (recours pour excès de pouvoir) - pardevant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 26 juin 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

